



RAPPORT & AVIS N°21/2016

Saisine concernant le projet de délibération portant fixation de la valeur du point des prestations familiales et des prestations familiales de solidarité et autres mesures d'ordre social

Présenté par :

Le président:

M. Jean SAUSSAY

La rapporteure de séance de la commission :

Mme Catherine PEYRACHE

Dossier suivi par :

Mme Julie-Amandine VASSALLO, chargée d'études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 15 septembre 2016,

Adoptés en bureau, le 21 septembre 2016,

Adoptés en séance plénière, le 23 septembre 2016.

RAPPORT N°21/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 23 août 2016 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *projet de délibération portant fixation de la valeur du point des prestations familiales et des prestations familiales de solidarité et autres mesures d'ordre social.*

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les représentants des services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
30/08/2016	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Jean-Alain COURSE et madame Séverine METILLON, respectivement directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) et chef du service de la protection sociale,- Madame Orelly STREETER, chef de la section juridique à la direction du travail et de l'emploi (DTE),- Monsieur Eric GUILLAMO, directeur de la branche prestations sociales de la CAFAT. <ul style="list-style-type: none">- Madame Maryse AJAPUHNIA, (conviée) chargée de mission auprès de monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, vice-président du gouvernement, en charge d'animer et de contrôler notamment le secteur du travail et des relations avec le CESE-NC,
12/09/2016	Réunion de synthèse
L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.	
15/09/2016	Réunion d'examen & d'approbation en commission
21/09/2016	BUREAU
23/09/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	5

AVIS N° 21/2016

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de santé et de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de texte.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Ce projet de délibération se divise en deux grandes parties.

La première vient modifier l'article 8 de la délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité. Elle porte sur les modalités de fixation de la valeur du point des prestations familiales et des prestations familiales de solidarité. Il est ainsi proposé de corréliser l'évolution de la valeur du point de ces deux prestations :

- au montant des réserves du régime et à ses possibilités financières,
- à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), bien qu'une possibilité soit réservée au gouvernement de fixer une évolution supérieure à celle-ci par voie d'arrêté.

La seconde apporte les 3 changements suivants au sein de la délibération n° 280 du 29 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie :

- une sécurisation du contrôle du droit aux prestations de la caisse : une modification de la loi du pays n° 2001-16 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie avait étendue aux agents chargés du contrôle des droits aux prestations des prérogatives similaires à celles des agents s'occupant du contrôle des cotisants. Il est ici précisé les conditions du contrôle (étendu et modalités),
- une clarification rédactionnelle regardant l'étendue des frais pris en charge, dans le cadre du renouvellement par les opticiens-lunetiers, de lunettes à savoir que les montures seront également remboursées,
- les modalités relatives au cumul d'une pension d'invalidité et d'une activité indépendante. Il est proposé d'effectuer la comparaison avec les ressources professionnelles estimées de l'année civile précédente au lieu de prendre pour base de calcul le revenu annuel moyen ayant servi de base au calcul de la pension.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITION

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner article par article le projet de délibération et souligne, à ce titre, son adéquation avec les requêtes formulées par la CAFAT suite à la première mouture présentée à son conseil d'administration en octobre 2014. Les commissaires se déclarent satisfaits de la prise en compte des contraintes de la caisse et des adaptations apportées. Les contrôleurs des prestations familiales, à l'instar de ceux du contrôle des cotisants, auront notamment la possibilité d'intervenir au domicile des intéressés, permettant ainsi une appréciation plus fine de la situation réelle des administrés, par exemple en matière de cohabitation.

Le conseil économique, social et environnemental regrette que l'impact de la mesure relative au remboursement des montures et verres de lunettes délivrés par les opticiens lunetiers n'ait pas fait l'objet d'une fiche d'impact concernant les bénéficiaires.

Par ailleurs, l'harmonisation des règles de fixation relatives à l'évolution de la valeur du point d'indice des prestations familiales avec celles des allocations familiales de solidarité permettra une meilleure cohérence entre ces prestations.

En outre, une fixation annuelle, comme dans le cas des points retraite, de la valeur du point d'indice leur paraît de nature à favoriser le pilotage du régime, le délai de révision trimestriel initialement prévu s'étant révélé trop court pour avoir une vision claire de l'évolution des paramètres (indice des prix notamment) entrant en ligne de compte pour la fixation de la valeur du point.

Concernant la forme, ils relèvent une redondance rédactionnelle au dernier alinéa des articles 2 et 3.

Proposition : Ils suggèrent donc la rédaction suivante :

Au lieu de « le montant mensuel des prestations ainsi calculé est arrondi à l'unité de francs supérieure. La fraction égale à 0.5 est compté pour 1 »

Lire « le montant mensuel des prestations ainsi calculé est arrondi à l'unité de francs supérieure. »

III – CONCLUSION

Les conseillers notent que ce projet de texte vient apporter quelques correctifs à des dispositions existantes, en corrélation avec les demandes des instances dirigeantes de la CAFAT. Ces modifications devraient permettre une gestion plus adaptée par la caisse ainsi que d'apporter des solutions à certains cas particuliers.

En conclusion et souhaitant la prise en compte des observations et proposition sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** au projet de délibération portant fixation de la valeur du point des prestations familiales et des prestations familiales de solidarité et autres mesures d'ordre social.

LA SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE